

Ordonnance 2024TALCH02/01542, sur base de l'article 10 de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation

Audience publique tenue le vendredi, huit novembre deux mille vingt-quatre, à 9h00, par Nous Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, président la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et statuant comme juge du fond, assistée de Madame le greffier assumé Lynn Bettendorff.

Dans la cause (numéro de rôle TAL-2024-06564)

Entre :

la société anonyme **R.F. SA**, ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée B. SARL, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître C.B., avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

partie demanderesse, comparant par Maître S.M., avocat à la Cour, en remplacement de Maître C.B., avocat à la Cour, susdit,

et :

1. **Monsieur le Procureur d'Etat** près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment PL à L-2080 Luxembourg, requérant en dissolution administrative sans liquidation de la société anonyme R.F. SA ;

partie défenderesse, comparant par Madame J.W., substitut.

2. Groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (LBR) GIE** pris en sa qualité de gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés, établi et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 31, avenue de la Gare, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions ;

partie défenderesse, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Vu l'exploit d'assignation ci-après annexé.

Après avoir entendu en notre audience du 22 octobre 2024 les mandataires des parties demanderesse et défenderesse en leurs conclusions.

Nous avons rendu à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Faits et rétroactes

Sur requête du Procureur d'Etat, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés (ci-après le « RCS ») a ouvert, le 19 juin 2024, une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société à responsabilité anonyme R.F. SA au motif qu'il ressort du RCS qu'elle contrevient gravement aux lois régissant les sociétés commerciales, en particulier en ce qu'elle n'a plus de siège social et/ou qu'elle n'a pas déposé les comptes sociaux comme légalement requis.

L'acte fut publié le 21 juin 2024 au Recueil électronique des sociétés et des associations (ci-après le « RESA »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 18 juillet 2024, R.F. SA a fait donner assignation au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après le « LBR ») pris en sa qualité de gestionnaire du RCS à comparaître devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond.

Prétentions et moyens des parties

R.F. SA, après avoir décrit l'évolution de son actionnariat, de son administration et de son siège social, fait exposer les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (ci-après la « Loi du 28 octobre 2022 ») ne seraient pas remplies en l'espèce.

Ainsi, elle disposerait d'un actif sous forme d'une partie du capital social de la société en nom collectif de droit français SNC V., détenant un compte bancaire auprès d'un établissement bancaire en France.

Par ailleurs, elle disposerait d'un siège social et affirme que le défaut de publication des comptes sociaux serait dû au litige qui l'opposerait à son ancien domiciliataire. Le nouveau comptable serait en train de régulariser la situation et aurait commencé à préparer les comptes qui devraient pouvoir être soumis à approbation dans les prochains mois.

Au regard de ce qui précède, R.F. SA demande dès lors au tribunal de rapporter, sinon mettre à néant, sinon réformer, sinon annuler la procédure de dissolution administrative sans liquidation ouverte à son encontre, et de voir ordonner la publication par extrait du jugement à intervenir au RESA.

Elle demande encore à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à hauteur de 1.000, - EUR, à voir condamner LBR et le Procureur d'Etat à tous les frais et dépens de l'instance et à voir assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sans caution.

LBR reconnaît que le recours contre la décision d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation a été introduit dans le délai de la loi.

Il donne à considérer que lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à la Loi du 28 octobre 2022, le Procureur d'Etat requiert l'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. La décision d'ouverture d'une telle procédure est prise par le LBR, notifiée à la société visée et publiée dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg et au RESA.

Ce serait à partir de la date de la publication de la décision d'ouverture au RESA que LBR exercerait une mission de vérification ayant pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

Dans la mesure où les derniers comptes sociaux déposés au RCS auraient été ceux relatifs à l'exercice 2013, R.F. SA aurait été susceptible de faire l'objet d'une telle procédure.

Le LBR ne s'oppose pas à la demande en rabatement de la procédure au regard des actifs appartenant à R.F. SA.

Il donne toutefois à considérer que les comptes annuels de R.F. SA ne sont à l'heure actuelle toujours pas publiés.

Les frais et dépens de la présente instance seraient à supporter par R.F. SA, alors que la procédure aurait été ouverte en raison des graves manquements dans son chef.

Par ailleurs, la demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile serait à rejeter, alors que la décision d'ouverture de la procédure était justifiée au regard des manquements à la Loi de 1915 par R.F. SA, manquements qui ne seraient actuellement pas encore régularisés.

Le Ministère public se rallie aux conclusions du LBR.

Appréciation

Aux termes de l'article 1^{er} de la Loi du 28 octobre 2022, « *Toute société commerciale qui tombe sous le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales [ci-après la « Loi de 1915 »], qui n'a pas de salariés et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'État* ».

L'article 1200-1 paragraphe 1^{er} de la Loi de 1915 dispose que « *Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement* ».

Aux termes de l'article 3 alinéa 2 « *Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'État requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation* ».

Suivant l'article 4 alinéa 1^{er} « *Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 2* ».

L'article 6 dispose que « *À partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés* ».

Aux termes de l'article 10 « *La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, peuvent former un recours contre cette décision devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* ».

Enfin, l'article 11 dispose que « *Si le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture* ».

En l'espèce, la demande de R.F. SA a été introduite dans le délai d'un mois à partir de la publication au RESA de l'ouverture de la procédure à l'encontre de celle-ci, intervenue le 21 juin 2024.

Conformément à l'article 1^{er} de la Loi du 28 octobre 2022, la procédure de dissolution administrative sans liquidation est soumise à la triple condition suivante :

- absence d'actifs,
- absence de salariés,
- violations de la loi pénale, du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales.

Il résulte des pièces versées en cause que R.F. SA est associé de la société SNC V.

Il s'ensuit que la condition tenant à l'absence d'actif tel que prévu à l'article 1^{er} de la Loi du 28 octobre 2022 n'est pas remplie en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu de rapporter l'ouverture de la procédure de dissolution judiciaire sans liquidation à l'encontre de R.F. SA.

Aux termes de l'article 12 de la Loi du 28 octobre 2022 « *En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1er, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* ».

La procédure de dissolution administrative sans liquidation ayant été entamée en raison des manquements de R.F. SA aux dispositions de la Loi de 1915, elle est à condamner aux frais et dépens de la présente instance.

Il convient par ailleurs de retenir que dans la mesure où R.F. SA est à l'origine de l'ouverture d'une procédure en dissolution administrative sans liquidation en raison de ses manquements répétés aux dispositions de la Loi de 1915 et notamment en raison du défaut de publication de ses comptes sociaux depuis l'exercice 2014, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

R.F. SA demande enfin à voir ordonner l'exécution provisoire sans caution de l'ordonnance.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, le tribunal n'ayant pas besoin de l'ordonner, mais moyennant caution. L'exécution provisoire n'a donc besoin d'être ordonnée que lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution ou justification de solvabilité suffisante dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution de la présente ordonnance.

Par ces motifs :

Nous, Anick WOLFF, 1ère vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, présidentant la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme,

disons la demande tendant à voir rapporter la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société R.F. SA fondée,

rapporçons la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société anonyme R.F. SA publiée au Registre électronique des sociétés et des associations le 21 juin 2024,

ordonnons la publication de la présente par la voie du greffe au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

rejetons la demande de la société anonyme R.F. SA sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

disons qu'il n'y pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution de la présente ordonnance,

condamnons la société anonyme R.F. SA à tous les frais et dépens de l'instance.